

**Juridiction de proximité de Cambrai**

**9 novembre 2006**

**CREDIT AGRICOLE condamné**

ref. : AFUB – JP – 061109A

*frais et commission,  
contractualisation (non),  
responsabilité bancaire,  
art. 1134 du Code Civil.*

*"Aux termes de l'Article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que les frais prélevés sur le compte sont conformes à la brochure diffusée par la banque auprès de sa clientèle, à l'exception d'une opération portée à la date du 5 octobre 2005 (date de valeur 1<sup>er</sup> octobre 2005), sous l'intitulé "gestion compte TEG 11,70% 09-05", pour un montant de 26,41 €.*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à sa cliente la somme de 26,41 €.**

**AFUB OBSERVATIONS :**

*A rapprocher de :*

*Tribunal d'Instance de Dieppe*

*14 septembre 2006*

*Ref : AFUB – TI – 060914A*

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 30 mars, 2007